

BGer 5C.199/2006 vom 14. Dezember 2006

Bundesgericht, 2006-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.199_2006

FR: TF 5C.199/2006 du 14 décembre 2006

IT: TF 5C.199/2006 del 14 dicembre 2006

Regeste

restitution d'un cadeau de fiançailles | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Interjeté contre une décision finale rendue en dernière instance par l'autorité suprême du canton (art. 48 al. 1 OJ) dans une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours est en principe recevable puisqu'il a été déposé en temps utile - compte tenu des fêtes d'été (art. 34 al. 1 let. b et 54 al. 1 OJ) - et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 2

La cour cantonale a retenu que, sur la base des indices ressortant du dossier, la défenderesse avait établi qu'elle avait restitué la bague au demandeur. Pour ce motif, les juges cantonaux ont rejeté les prétentions de celui-ci (art. 91 al. 1 CC).

E. 2.1

Le demandeur reproche à la Chambre des recours d'avoir enfreint l' art. 8 CC . Il estime que la défenderesse n'a pas démontré avoir rendu la bague litigieuse, alors que la preuve de ce fait lui incombait.

E. 2.2

L' art. 8 CC règle, pour tout le domaine du droit civil fédéral, la répartition du fardeau de la preuve et, partant, les conséquences de l'absence de preuve. Il confère en outre le droit à la preuve et à la contre-preuve, mais non le droit à des mesures probatoires déterminées. Cette disposition ne s'oppose ni à une appréciation anticipée des preuves, ni à la preuve par indice (ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 24/25 et les arrêts cités). Le juge cantonal viole l' art. 8 CC s'il omet ou refuse d'administrer des preuves sur des faits pertinents et régulièrement allégués ou s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, nonobstant leur contestation par l'autre (ATF 114 II 289 consid. 2a). En revanche, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'une allégation de fait a été établie ou réfutée, la répartition du fardeau de la preuve devient sans objet (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa et la jurisprudence mentionnée). L' art. 8 CC ne saurait être invoqué pour faire corriger l'appréciation des preuves, qui ressortit au juge du fait (ATF 128 III 22 consid. 2d; 127 III 248 consid. 3; 117 III 609 consid. 3c).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant qu'il incombait à la défenderesse de démontrer qu'elle avait restitué la bague. Autant qu'il reproche aux juges cantonaux d'avoir tenu pour probants les

éléments du dossier, le grief du demandeur est irrecevable. Il s'en prend en effet à l'appréciation des preuves, moyen qui ne peut faire l'objet que d'un recours de droit public pour arbitraire (art. 84 al. 1 let. a OJ et 9 Cst.). Les critiques formulées sous le couvert de l'art. 8 CC sont dès lors irrecevables.

E. 3

Le demandeur qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). La défenderesse n'ayant pas été invitée à déposer une réponse, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.